



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION

MISE A DISPOSITION D'UN SITE DE FORMATION, DE MANOEUVRES ET D'ENTRAINEMENT POUR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES COMMUNAUTAIRES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE BÉTHUNE-BEUVRY

Considérant que, les Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires (SPVC) réalisent des missions et que, pour répondre aux exigences physiques imposées par leurs interventions, ils doivent réaliser des formations, des manœuvres et des entraînements,

Considérant que le Centre Hospitalier Béthune-Beuvry consent, à titre gratuit, à la mise à disposition d'un site de formation, de manœuvres ou d'entraînement au sein du Centre hospitalier à Béthune (62408) Cedex, monobâtiment, ERP 4ème catégorie type U, R+3, occupé au 1^{er} étage par des locaux en sommeil,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition avec le Centre Hospitalier de Béthune-Beuvry, ayant pour objet la mise à disposition d'un site de formation, de manœuvres ou d'entraînement, pour un groupe de 20 Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires de l'Unité Territoriale d'Intervention de Sailly-Labourse et de 3 agents du Centre Hospitalier, à compter du 1^{er} janvier 2024, un dimanche par mois à raison de 4 heures, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 3 ans, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

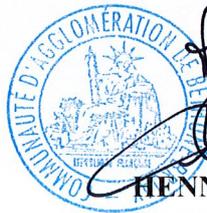
DÉCIDE de signer avec le Centre Hospitalier Béthune-Beuvry une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un site de formation, de manœuvres ou d'entraînements au sein du Centre hospitalier à Béthune (62408) Cedex, monobâtiment, ERP 4ème catégorie type U, R+3, occupé au 1^{er} étage par des locaux en sommeil, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée maximale de 3 ans, un dimanche par mois à raison de 4 heures, pour un groupe de 20 Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires de l'Unité Territoriale d'Intervention de Sailly-Labourse et de 3 agents du Centre Hospitalier Béthune-Beuvry, et ce, à titre gratuit, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **20 NOV. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



[Signature]
HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **20 NOV. 2023**

Et de la publication le : **20 NOV. 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



[Signature]
HENNEBELLE Dominique



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN SITE DE FORMATION,
DE MANŒUVRES OU D'ENTRAÎNEMENT POUR LES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES COMMUNAUTAIRES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à BETHUNE (62411) 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2023_..... en date du 2023.

Ci-après dénommée **La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

D'une part,

Et : Le Centre Hospitalier Béthune Beuvry représenté par xxxx,

Ci-après dénommé Centre Hospitalier,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 19 juin 2006, la création d'un Corps Communautaire des Sapeurs-Pompiers Volontaires.

Répartis sur six Unités Territoriales d'Intervention, les Sapeurs-Pompiers réalisent des missions dites « non urgentes » telles que les fuites d'eau, épuisement/assèchement, destruction de nids de guêpes/frelons, de sauvetage d'animaux en détresse ou blessés, chute d'arbre sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que les SPVC reçoivent dès leur nomination, une formation initiale leur permettant d'exercer leurs missions et qu'ils bénéficient tout au long de leur carrière d'actions de formation.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Centre Hospitalier consent à la mise à disposition du site décrit à l'article 3 au profit de la CABBALR pour permettre aux Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires de l'Unité Territoriale d'Intervention de Sailly-Labourse d'exercer leurs manœuvres.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de trois ans. Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 3 – LIEU ET PLANNING DES MANOEUVRES

Les manœuvres seront réalisées au sein du Centre Hospitalier Béthune Beuvry situé au 27 rue DELBECQUE - CS 10809 - 62408 BETHUNE CEDEX – monobâtiment – ERP 4^{ème} catégorie type U – R+3 – occupé au 1^{er} étage par des locaux en sommeil (présence de patients et de personnels soignants).

Les manœuvres se dérouleront une fois par mois, le dimanche, de 8 heures à 12 heures. En cas d'annulation ou de modification des jours et heures par l'une ou l'autre des parties, chacun s'engage à prévenir l'autre par courrier si les délais le permettent soit par tout autre moyen.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRES DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les manœuvres ou exercices seront réalisés par un groupe composé de 20 Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires de l'Unité Territoriale d'Intervention de Sailly-Labourse et de 3 agents du Centre Hospitalier (CH).

Il est précisé que les 3 agents de sécurité du CH restent sous la responsabilité et sous l'autorité du CH. La CABBALR et les SPV ne peuvent en aucun cas être tenus responsables en cas d'incident.

Les agents de sécurité sont autorisés à se joindre aux exercices et aux manœuvres sans que cela soit toutefois considéré comme une formation. Ils ne pourront pas se prévaloir du contenu des manœuvres, les SPV n'étant pas habilités à assurer des formations.

ARTICLE 5 - MATERIELS UTILISES

Afin de réaliser cette formation, les Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires devront se présenter avec le matériel incendie utilisé lors de leurs interventions (tuyaux, lances, lots de sauvetage, ARI, échelles, radios, lignes guides...).

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES

L'utilisation se fera dans le respect des règles de sécurité et de l'ordre public.

Le Centre Hospitalier s'engage à mettre à disposition de la CABBALR tous les moyens nécessaires pour faciliter l'accès au site.

Les modalités d'accès aux bâtiments pour les SPV seront précisées par le Centre Hospitalier.

Article 7 - CONDITIONS D'UTILISATION

La CABBALR s'engage à respecter les lieux mis à disposition et à les utiliser en bon père de famille.

Le nettoyage des lieux est à la charge du Centre Hospitalier.

Lors de toute occupation des lieux, les SPV s'engagent à informer le Centre Hospitalier (ou l'interlocuteur désigné) lorsque sont constatées toutes anomalies ou dysfonctionnements lors de la prise des lieux ou de l'utilisation.

En cas de détérioration, le Centre Hospitalier s'engage à se rapprocher de la CABBALR à ce sujet.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 - GRATUITE

La mise à disposition du site est consentie à titre gratuit.

Les charges et impôts seront supportés par le Centre Hospitalier.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Centre Hospitalier s'engage à assurer le site mis à disposition ainsi que l'ensemble de ses installations.

Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane déclare avoir souscrit une assurance tous dommages pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires Communautaires dont l'attestation sera fournie au Centre Hospitalier.

Le SPV bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée.

ARTICLE 10 – RESILIATION – MODIFICATION

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un 1 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. En outre, la convention pourra être dénoncée par les deux parties à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas de litige entre les deux parties, une recherche de solution à l'amiable sera d'abord mise en œuvre. A défaut, le juge compétent sera alors saisi afin de mettre fin au litige opposant les parties.

Fait en deux exemplaires,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,

Le Conseiller délégué

Dominique HENNEBELLE

Le Centre Hospitalier de Béthune Beuvry

Le Directeur

xxxxxxx